

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-067514

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2013

Cabinet d'imagerie médicale de l'Hippodrome
33 rue Pierre Taittinger
51100 REIMS

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0356

Réf. : [1] Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et médecine nucléaire
[2] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 26 novembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. Des actions restent à conduire en ce qui concerne la radioprotection des patients (réalisation des relevés dans le cadre des niveaux de référence diagnostiques).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Niveaux de référence diagnostiques (NRD)

L'arrêté visé en référence [1] précise que le responsable de l'activité nucléaire doit faire procéder, a minima une fois par an, à une évaluation dosimétrique pour deux examens. Ces examens sont choisis parmi ceux dont les niveaux de référence figurent en annexe 1 du présent arrêté. Aucune évaluation dosimétrique n'a été réalisée ces dernières années notamment au motif que les appareils ne disposent pas de chambre PDS (produit dose surface). Hors l'annexe 1 dudit arrêté précise les modalités applicables lorsque les appareils ne disposent pas d'un dispositif permettant la détermination du PDS.

- A1. L'ASN vous demande de réaliser dans les meilleurs délais et annuellement une évaluation dosimétrique pour deux examens. Vous transmettez les relevés ainsi effectués à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ainsi qu'à nos services.**

Programme des contrôles

Conformément à l'article 3 de la décision visée en référence [2], l'employeur doit établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection. Aucun programme des contrôles de radioprotection n'a été établi.

- A2. L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à la décision précitée.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Signalisation des zones réglementées

L'article 9 de l'arrêté visé en [3] prévoit que la zone contrôlée puisse être intermittente si les conditions techniques le permettent. Dans ce cas, le chef d'établissement établit les règles de mise en œuvre de la signalisation de ladite zone, assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'émission de rayonnements ne peut être exclue, la zone considérée est une zone surveillée, qui peut être signalée par un dispositif lumineux. Enfin, lorsque l'appareil est verrouillé, interdisant toute émission, la zone considérée est suspendue. Les inspectrices ont constaté que les consignes d'accès à chacune des salles ne renvoient pas au voyant lumineux. Je vous rappelle que la zone surveillée intermittente n'existe pas réglementairement.

- B1. L'ASN vous demande de compléter l'affichage existant conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [3] afin d'y faire apparaître les conditions d'existence d'une zone contrôlée, surveillée et non réglementée en lien avec le dispositif lumineux présent à chaque accès.**

C/ OBSERVATIONS

Aucune.